



Délibération n°20241210-8

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de dénomination en commune touristique pour la ville d'Ault

**Séance du
10 décembre 2024**

Date de la
convocation :

03 décembre 2024

Date d'affichage :

04 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 36

Votants : 42

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques ; Madame Anne Dujeancourt, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Nicole Taris, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Madame Régine Douillet, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine, Monsieur Laurent Llopez, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Barbier jusqu'à son arrivée à 18H52 avant le vote du point 10 de l'ordre du jour

Madame Marylise Bovin, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois

Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Monique Evrard, Monsieur Jean-Paul Mongne, Madame Guislaine Sire, Madame Catherine Bonay, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur Aurélie D'hier, Monsieur Daniel Roche, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, L. 134-3 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2023 portant classement de l'office de tourisme "Destination Le Tréport - Mers" de la communauté de communes des villes sœurs en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2022 ;

Considérant que la commune d'Ault est devenue commune touristique le 20 juin 2019 pour une période de 5 ans et qu'il convient de renouveler la demande de dénomination ;

Considérant que le développement du tourisme implique une responsabilité des collectivités, puisque ces dernières réalisent ou stimulent l'équipement, favorisent l'animation, organisent l'accueil et la promotion avec les agents économiques professionnels, et sont fédératrices des initiatives et point d'appui de l'économie partenariale liée à l'activité touristique ;

Considérant dans ces conditions qu'il est utile de faire reconnaître publiquement l'identité des communes touristiques et qu'à cette fin des dénominations dédiées et des classements ont été prévus ;

Considérant que le dossier établi par la commune d'Ault avec le concours de la Communauté de Communes répond aux conditions fixées à l'article R133-32 du code du tourisme pour se voir accorder de manière renouvelée, la dénomination de commune touristique, à savoir :

- Disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire ;
- Organiser, en périodes touristiques, des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- Disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires) pour la population non permanente ;

Population municipale de la commune d'Ault : 1399 habitants

Pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente

de Moins de 1999 habitants : 15%

**MODELE NATIONAL DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE
TOURISTIQUE**

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département :SOMME					
Commune :AULT				N° INSEE :21800037000013	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : Communauté de Communes des Villes Soeurs					
Délibération du conseil municipal / communautaire du :					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du :					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coeffi- cients de pondé- ration	=	Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	71	X	2	=	142
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	231	X	4	=	924
Emplacements en terrain de camping	190	X	3	=	570
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	0	X	1	=	0
Résidences secondaires	985	X	5	=	4925
Chambre d'hôtes	22	X	2	=	44
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					6605
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					1399
Pourcentage (A) / (B) X 100 = 472					33.7%

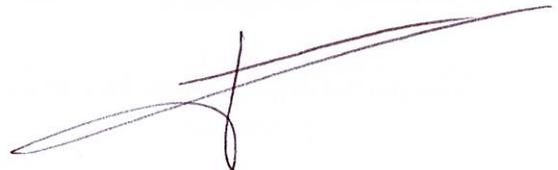
⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M. le président de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé pour le territoire constitué de la commune d'Ault,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toutes démarches concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai